

longtemps que cet Etat pourra, conformément aux dispositions de l'article Vbfs, se prévaloir des exceptions prévues par la présente Convention;

- (c) La Convention universelle sur le droit d'auteur ne sera pas applicable, dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union de Berne.

Resolution concernant l'article XI

La Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur,

Ayant considéré les questions relatives au Comité intergouvernemental prévu à l'article XI de la présente Convention, à laquelle la présente résolution est annexée,

Décide ce qui suit:

- Le Comité comprendra initialement des représentants des douze Etats membres du Comité intergouvernemental créé aux termes de l'article XI de la Convention de 1952 et de la résolution qui lui est annexée et, en outre, des représentants des Etats suivants: Algérie, Australie, Japon, Mexique, Sénégé, Yougoslavie.
- Les Etats qui ne sont pas parties à la Convention de 1952 et qui n'auront pas adhéré à la présente Convention avant la première session ordinaire du Comité qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention seront remplacés par d'autres Etats qui seront désignés par le Comité, lors de sa première session ordinaire, conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article XL.
- Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité prévu à l'alinéa 1 sera considéré comme constitué conformément à l'article XI de la présente Convention.
- Le Comité tiendra une première session dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention; par la suite, le Comité se réunira en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans.
- Le Comité établira un Président et deux vice-présidents. Il établira son règlement intérieur en s'inspirant des principes suivants:
 - La durée normale du mandat des représentants sera de six ans avec renouvellement par tiers tous les deux ans, étant toutefois entendu que les premiers mandats viendront à expiration à raison d'un tiers à la fin de la seconde session ordinaire du Comité qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention, un autre tiers à la fin de sa troisième session ordinaire et le tiers restant à la fin de sa quatrième session ordinaire.
 - Les dispositions régissant la procédure selon laquelle le Comité pourvoira aux postes vacants, l'ordre d'expiration des mandats, le droit à la réélection et les procédures d'élection devront respecter un équilibre entre la nécessité d'une continuité dans la composition et celle d'une rotation* dans la représentation, ainsi que les considérations mentionnées à l'alinéa 3 de l'article XI.

Émet le vœu que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture assure le secrétariat du Comité.

Eh foi de quoi les soussignes, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le vingt-quatre juillet 1971, en un exemplaire unique.

Mitteilung Nr. 2/1980¹ des Ministeriums für Auswärtige Angelegenheiten vom 29. Oktober 1980

Teilnehmer der

Konvention über die Übergabe zu Freiheitsstrafe verurteilter Personen zum Vollzug der Strafe in dem Staat, dessen Staatsbürger sie sind vom 19. Mai 1978 (GBl. II 1980 Nr. 1 S. 24 und Nr. 4 S. 53)

sind:

Datum der Hinterlegung
der Ratifikationsurkunde

Volksrepublik Bulgarien	19. April	1979
Deutsche Demokratische Republik	17. Januar	1980
Republik Kuba	17. August	1979
Mongolische Volksrepublik	20. März	1980
Volksrepublik Polen	17. Dezember	1979
Tschechoslowakische Sozialistische Republik	27. Juni	1980
Ungarische Volksrepublik	3. November	1978
Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken	28. Mai	1979

Berlin, den 29. Oktober 1980

Der Minister für Auswärtige Angelegenheiten

I. A.: Prof. Dr. Süß
Leiter der Abteilung Rechts- und Vertragswesen

¹ Die Mitteilung Nr. 1/1980 des Ministeriums für Auswärtige Angelegenheiten über den Mitgliedstand in multilateralen Verträgen, denen die DDR gemäß Bekanntmachungen im Gesetzblatt der Deutschen Demokratischen Republik angehört (Stand 31. Dezember 1979), wird im Sonderdruck Nr. 1057 des Gesetzblattes veröffentlicht.

Mitteilung Nr. 3/1980 des Ministeriums für Auswärtige Angelegenheiten

vom 29. Oktober 1980

Gemäß Notifikation des Depositars sind Teilnehmer der

Internationalen Konvention zur Vereinheitlichung von Regeln über die zivilgerichtliche Zuständigkeit bei Schiffszusammenstößen vom 10. Mai 1952

(GBl. II 1980 Nr. 7 S. HO):

Datum der Hinterlegung der Ratifikations- oder Beitrittsurkunde bzw. einer Erklärung gemäß Art. 16a		
Arabische Republik Ägypten	24. August	1955
Demokratische Volksrepublik Algerien	18. August	1964
Republik Argentinien	19. April	1961
Commonwealth der Bahamainseln	12. Mai	1965
Königreich Belgien	10. April	1961
Bundesrepublik Deutschland	6. Oktober	1972
Deutsche Demokratische Republik	14. Februar	1979

¹ Die DDR unterhält keine diplomatischen Beziehungen.